SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

---

May 4, 2018 | 540 - 559 | Le 4 mai 2018

© Supreme Court of Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES
Applications for leave to appeal filed	540	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	541	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	542 - 545	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	546	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	547	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Agenda	548	Calendrier
Summaries of the cases	549 - 559	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

Christopher Jonathan Dale Cornell
David C. Tarnow
Tarnow and Company

v. (38003)

Her Majesty the Queen (Y.T.)
John W. Phelps
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 12.03.2018

Man Kin Cheng (a.k.a. Francis Cheng)
Janice Wright
Wright Temelini LLP

v. (38023)

Ontario Securities Commission (Ont.)
Jennifer M. Lynch
Ontario Securities Commission

FILING DATE: 23.03.2018

Qingrong Qiu et al.
Qingrong Qiu

v. (38072)

Tim Hortons et al. (Ont.)
James D. Heeney
Robinson Heeney LLP

FILING DATE: 13.03.2018

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Howard Jeffrey Miller
Simon Bieber
Adair Goldblatt Bieber LLP

v. (38022)

Ontario Securities Commission (Ont.)
Jennifer M. Lynch
Ontario Securities Commission

FILING DATE: 22.03.2018

General Manager under the Liquor Control and Licensing Act
Tyna Mason
A.G. of British Columbia

v. (37976)

Thomas Cooper and Dell Lanes Ltd. (B.C.)
Andrew D. Gay, Q.C.
Gudmundseth Mickelson LLP

FILING DATE: 26.02.2018

APRIL 30, 2018 / LE 30 AVRIL 2018

CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin

1. *Gerald O'Reilly v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) (37736)

2. *Gerald O'Reilly et al. v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) (37737)

3. *Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37851)

4. *Derek Thompson v. International Union of Operating Engineers Local No. 955 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37974)

CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown

5. *James Rajbhandari v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37935)

6. *Hai Xiong (Hanson) Ruan v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37960)

7. *Nylene Canada Inc. v. Corporation of the Town of Arnprior* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37837)

8. *Nevsun Resources LTD v. Gize Yebeyo Araya et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37919)

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

9. *Bongani Nyoni v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37943)

10. *Brian Andrew Malley v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37740)

11. *Toronto Muslim Cemetery Corp. v. Muslim Green Cemeteries Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37825)

12. *Matthew Riddell v. Appel Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37858)

MAY 3, 2018 / LE 3 MAI 2018

37770 **Minister of Public Safety & Emergency Preparedness and Attorney General of Canada v. Tusif Ur Rehman Chhina**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0256-AC, 2017 ABCA 248, dated July 31, 2017, is granted with costs in the cause on a solicitor-client basis to the respondent.

An oral hearing is ordered to hear the motion by counsel for Mr. Chhina for an order directing the Attorney General of Canada to pay the fees and disbursements of counsel, for the appeal, at a reasonable rate of remuneration. The hearing date will be fixed by the Registrar.

It is further ordered that the parties are to address at the oral hearing whether Mr. Chhina's counsel should be appointed as *amicus curiae* and, if so, the terms and conditions of the appointment.

Courts – Jurisdiction – *Habeas corpus* – Immigration – Procedure – Whether there is a need to qualify the exception to *habeas corpus* jurisdiction, that jurisdiction should be declined where Parliament has put in place a complete, comprehensive and expert statutory scheme which provides for a review at least as broad as by way of *habeas corpus* and no less advantageous – Whether there is conflicting appellate case law on whether the immigration detention review scheme under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, is as advantageous as *habeas corpus* – Whether the relative jurisdictions of the superior and federal courts needs clarification?

Mr. Chhina lost his refugee status and was removed from Canada in September 2017. While in immigration detention from November 17, 2015 until he was deported, he had detention reviews. After 12 reviews ended with decisions to continue detention, he applied to the Court of Queen's Bench for *habeas corpus* asserting breaches of the *Charter of Rights and Freedoms*. Mahoney J. held that he did not have jurisdiction to hear the *habeas corpus* application because an immigration detainee can seek judicial review of immigration detention decisions pursuant to a comprehensive and an expert procedure under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. The Court of Appeal allowed an appeal.

September 2, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)(Unreported)

Application for writ of *habeas corpus* dismissed

July 31, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, O'Ferrall, Greckol JJ.A.)
1601-0256-AC; 2017 ABCA 248

Appeal allowed

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37770 **Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et Procureur général du Canada c. Tusif Ur Rehman Chhina**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0256-AC, 2017 ABCA 248, daté du 31 juillet 2017, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause sur la base procureur-client en faveur de l'intimé.

La tenue d'une audience est ordonnée en vue de l'instruction de la requête de l'avocat de M. Chhina, qui vise à obtenir une ordonnance enjoignant au procureur général du Canada de payer les honoraires et les débours de l'avocat, pour l'appel, à un taux de rémunération raisonnable. La date d'audience sera fixée par le registraire.
Il est en outre ordonné que lors de l'audience, les parties devront aborder la question de savoir si l'avocat de M. Chhina devrait être nommé *amicus curiae* et, le cas échéant, elles devront établir les modalités de sa nomination.

Tribunaux – Compétence – *Habeas corpus* – Immigration – Procédure – Y a-t-il lieu de nuancer l'exception à la compétence relative à l'*habeas corpus* selon laquelle il faut décliner cette compétence lorsque le législateur a mis en place un régime complet, exhaustif et spécialisé prévoyant une procédure d'examen au moins aussi large et aussi avantageuse que celle de l'*habeas corpus*? – La jurisprudence en appel est-elle contradictoire sur la question de savoir si le régime d'examen des détentions en matière d'immigration en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est aussi avantageux que celui de l'*habeas corpus*? – Les compétences relatives des cours supérieures et des cours fédérales doivent-elles être clarifiées?

Monsieur Chhina a perdu son statut de réfugié et a été renvoyé du Canada en septembre 2017. Pendant sa détention en matière d'immigration, du 17 novembre 2015 jusqu'à son expulsion, il a été l'objet d'examens des motifs de détention. Après que douze examens se sont soldés par des décisions de maintenir la détention, il a présenté à la Cour du Banc de la Reine une demande d'*habeas corpus*, alléguant des violations de la *Charte des droits et libertés*. Le juge Mahoney a statué qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande d'*habeas corpus* parce qu'un détenu en matière d'immigration peut demander le contrôle judiciaire des décisions de détention en matière d'immigration suivant une procédure d'examen exhaustif et spécialisé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. La Cour d'appel accueilli l'appel.

2 septembre 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney) (non publié)

Rejet de la demande de bref d'*habeas corpus*

31 juillet 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, O'Ferrall et Greckol)
1601-0256-AC; 2017 ABCA 248

Arrêt accueillant l'appel

28 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37777 **Suncor Energy Inc. v. Her Majesty the Queen in the Right of Alberta**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1603-0148-AC, 2017 ABCA 221, dated July 4, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Privilege – Whether litigation privilege attaches to documents gathered or copied, but not created, for dominant purpose of litigation – Whether dominant purpose of internal investigation is preparation for litigation sufficient to establish litigation privilege over information and material created or collected during investigation.

On April 20, 2014, a Suncor employee was fatally injured at a worksite near Fort McMurray. Occupational Health and Safety ("OHS") officers issued a stop-work order that day. Immediately after the accident, anticipating litigation, Suncor began an internal investigation and threw a privilege blanket over all information pertinent to its investigation. OHS issued demands for production of information under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.A. 2000, c. O-2. Suncor provided OHS with a report of its investigation, as well as materials that pre-dated or coincided with the incident since such materials could not have been prepared in contemplation of litigation, but it asserted solicitor-client privilege and/or litigation privilege over materials created or collected in the course of its internal investigation after the accident. Her Majesty the Queen in Right of Alberta brought an application seeking an order that Suncor provide the refused materials and allow OHS to interview Suncor's internal investigators, or provide further particulars about the claims of privilege.

The chambers judge held that the dominant purpose of Suncor's internal investigation was in contemplation of litigation, ordering Suncor to provide previously-refused documents and make submissions to a referee, who would then assess the claims of privilege and provide recommendations to the court. Relying on *Lizotte v. Aviva Insurance Company of Canada*, 2016 SCC 52, [2016] 2 SCR 521, and *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. University of Calgary*, 2016 SCC 53, [2016] 2 SCR 555, as well as *Canadian Natural Resources Limited v. ShawCor Ltd.*, 2014 ABCA 289, the Court of Appeal allowed Alberta's appeal, in part, finding the chambers judge erred in his determination about the dominant purpose of Suncor's investigation, ordering the referee to make recommendations to the court after examining the documents and hearing the submissions of both parties.

May 10, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Manderscheid J.)
2016 ABQB 264

Suncor ordered to provide to a referee previously refused documents and make submissions regarding privilege; referee then to assess claims of privilege and provide recommendations to the Court.

July 4, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Watson and Greckol JJ.A.)
2017 ABCA 221

Alberta's appeal allowed, in part.

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37777 **Suncor Energy Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1603-0148-AC, 2017 ABCA 221, daté du 4 juillet 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Privilège – Le privilège relatif aux litiges vise-t-il les documents recueillis ou copiés, mais non créés, principalement pour les besoins d'un litige? – L'objet principal de l'enquête interne consiste-t-il en la préparation d'un litige suffisant pour établir l'existence d'un privilège relatif aux litiges à l'égard de renseignements et de documents créés ou recueillis pendant l'enquête?

Le 20 avril 2014, un employé de Suncor a été mortellement blessé sur un chantier situé près de Fort McMurray. Des agents de la santé et de la sécurité du travail (« SST ») ont donné l'ordre de suspendre les travaux le jour même. Immédiatement après l'accident, anticipant un litige, Suncor a lancé une enquête interne et a revendiqué un privilège à l'égard de tous les renseignements pertinents à l'égard de son enquête. La SST a délivré des demandes de communication de renseignements en vertu de l'*Occupational Health and Safety Act*, R.S.A. 2000, ch. O-2. Suncor a fourni à la SST un rapport de son enquête, ainsi que des documents qui dataient d'avant l'incident ou qui coïncidaient avec celui-ci, puisque ces documents n'auraient pas pu être préparés en vue d'un litige, mais elle a invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif aux litiges à l'égard des documents créés ou recueillis dans le cadre de son enquête interne après l'accident. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta a présenté une demande sollicitant une ordonnance enjoignant à Suncor de fournir les documents qu'elle refusait de produire et de permettre à la SST d'interroger les enquêteurs internes de Suncor ou fournir d'autres détails relatifs aux revendications des privilèges.

Le juge en cabinet a statué que l'objet principal de l'enquête interne de Suncor était en vue d'un litige, ordonnant à Suncor de fournir des documents qu'elle avait refusé de produire et de présenter ses observations à un arbitre, qui évaluerait alors les revendications de privilège et ferait des recommandations au tribunal. S'appuyant sur les arrêts *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, [2016] 2 RCS 521 et *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, [2016] 2 RCS 555, ainsi que sur l'arrêt *Canadian Natural Resources Limited c. ShawCor Ltd.*, 2014 ABCA 289, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'Alberta, en partie, concluant que le juge en cabinet avait commis une erreur dans sa conclusion relative à l'objet principal de l'enquête de Suncor, ordonnant à l'arbitre de faire des recommandations au tribunal après avoir examiné les documents et entendu les observations des deux parties.

10 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Manderscheid)
2016 ABQB 264

Ordonnance enjoignant à Suncor de fournir à un arbitre des documents qu'elle avait refusé de fournir et de présenter des observations relatives au privilège, et demandant à l'arbitre d'évaluer ensuite les revendications de privilège et de faire des recommandations au tribunal.

4 juillet 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Greckol)
2017 ABCA 221

Arrêt accueillant l'appel de l'Alberta, en partie.

29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

23.04.2018

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to strike **Requête en radiation**

S.A.

v. (37551)

Metro Vancouver Housing Corporation (B.C.)

REFERRED / RENVOYÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking paragraphs 3, 7, 11, 16-20, 24-34, of the factum of the intervener Disability Alliance BC Society, and for an order striking the affidavit references and certain propositions at paragraphs 9, 16 and 23 of the joint factum of the interveners Canadian Association for Community Living and People First of Canada;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to strike is referred to the panel of the Court hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue de la radiation des paragraphes 3, 7, 11, 16 à 20 et 24 à 34 du mémoire de l'intervenante Disability Alliance BC Society, et de la radiation des renvois aux affidavits et de certaines propositions aux paragraphes 9, 16 et 23 du mémoire conjoint des intervenantes l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et Personnes d'abord du Canada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en radiation est renvoyée à la formation de la Cour saisie du pourvoi.

20.04.2018

Callidus Capital Corporation

v. (37768)

Her Majesty the Queen (F.C.)

(By Leave)

27.04.2018

La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

c. (37855)

J.J. (Qc)

(Autorisation)

23.04.2018

TELUS Communications Inc.

v. (37722)

Avraham Wellman (Ont.)

(By Leave)

27.04.2018

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

c. (37855)

J.J. (Qc)

(Autorisation)

AGENDA for the weeks of May 14 and 21, 2018.
CALENDRIER de la semaine du 14 mai et celle du 21 mai 2018.

The Court will not be sitting during the weeks of May 7 and 28, 2018.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 7 et 28 mai 2018.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-05-14	*Percy Lewis Cain v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (As of Right) (37926)
2018-05-15	*Collet Dawn Stephan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37845)
2018-05-15	*David Robert Stephan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37846)
2018-05-16	*Kassem Mazraani v. Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (37642)
2018-05-17	*Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37676)
2018-05-18	*Jason Colling v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37905)
2018-05-18	*Andrew Donald Gulliver v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (37917)
2018-05-22	*Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, et al. v. Tusif Ur Rehman Chhina* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37770)
2018-05-23	*Vice Media Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37574)
2018-05-24	*Her Majesty the Queen v. Douglas Morrison* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37687)
2018-05-25	*Sean Patrick Mills v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (37518)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

37926 ***Percy Lewis Cain v. Her Majesty the Queen***
(N.S.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Prior consistent statement - Whether trial judge committed error of law as to use of prior consistent statements of the complainant.

The appellant was charged with sexually assaulting the complainant. During the cross-examination of Crown witnesses at trial, the defence introduced the contents of the complainant's statements to the police on the evening of the assault and then challenged the complainant with inconsistencies between the statements and her testimony. The trial judge convicted the appellant, finding that the inconsistencies involved only peripheral circumstances while the complainant's relation of the central facts was consistent, and that the inconsistencies did not impair the complainant's reliability with respect to the sexual assault.

The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge's use of the complainant's statements to the police infringed the rule against prior consistent statements, and that the trial judge erred in using the prior consistent statement to confirm the in-court testimony of the complainant. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the trial judge could consider the degree of consistency between the complainant's prior statements and her testimony on the central facts, based on the contextual exception which permits a trial judge to fully appraise submissions by the defence that inconsistencies are material. Scanlan J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. He was of the view that the trial judge improperly used the complainant's prior consistent statements to corroborate her in-court testimony.

37926 ***Percy Lewis Cain c. Sa Majesté la Reine***
(N.-É.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Déclaration antérieure compatible - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit quant à l'utilisation des déclarations antérieures compatibles de la plaignante?

L'appelant a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante. Lors du contre-interrogatoire des témoins du ministère public au procès, la défense a produit le contenu des déclarations que la plaignante avait faites aux policiers le soir de l'agression, puis a signalé à la plaignante les contradictions entre les déclarations et son témoignage. Le juge du procès a déclaré coupable l'appelant parce que les contradictions portaient uniquement sur des circonstances accessoires alors que le compte rendu des faits principaux donné par la plaignante était cohérent et que les contradictions n'ont pas compromis la fiabilité de la plaignante pour ce qui est de l'agression sexuelle.

L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, faisant valoir que le recours par le juge du procès aux déclarations de la plaignante à la police enfreignait la règle interdisant les déclarations antérieures compatibles et qu'il a eu tort d'utiliser ces déclarations pour confirmer le témoignage de la plaignante en salle d'audience. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel et conclu que le juge du procès pouvait étudier la cohérence entre les déclarations antérieures de la plaignante et son témoignage sur les faits principaux, compte tenu de l'exception contextuelle qui permet au juge du procès d'examiner à fond la thèse de la défense selon laquelle les contradictions sont importantes. Le juge Scanlan, dissident, aurait fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, le juge du procès a utilisé à tort les déclarations antérieures compatibles de la plaignante pour corroborer son témoignage en salle d'audience.

37845 ***Collet Dawn Stephan v. Her Majesty the Queen***
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Failing to provide necessaries of life - Elements of offence - Charge to jury - Whether trial judge's instruction to jury with respect to elements of offence constituted reversible error.

The appellant was convicted by a jury of failing to provide the necessaries of life to her son, Ezekiel, who died of meningitis. She appealed her conviction, arguing that the trial judge's charge to the jury was inadequate, that the trial was unfair and amounted to a miscarriage of justice, and that her rights to be tried within a reasonable time were breached. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. O'Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. He was of the view that the trial judge's charge to the jury was confusing, misleading and deficient in describing a key element of the offence, and that the trial judge did not properly instruct the jury on the fault element or the *mens rea* of the offence.

37845 ***Collet Dawn Stephan c. Sa Majesté la Reine***
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence - Éléments de l'infraction - Exposé au jury - La directive du juge du procès à l'égard des éléments de l'infraction constituait-elle une erreur donnant ouverture à révision?

L'appelante a été déclarée coupable par un jury d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence de son fils, Ezekiel, qui est décédé de méningite. Elle a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre elle, plaidant que l'exposé juge du procès au jury était inadéquat, que le procès avait été injuste et équivalait à une erreur judiciaire et que ses droits d'être jugée dans un délai raisonnable avaient été violés. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. À son avis, l'exposé du juge du procès au jury prêtait à confusion, était de nature à induire en erreur et décrivait mal un élément essentiel de l'infraction; en outre, il était d'avis que le juge du procès n'avait pas bien expliqué aux jurés l'élément de faute ou la *mens rea* de l'infraction.

37846 ***David Robert Stephan v. Her Majesty the Queen***
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Failing to provide necessaries of life - Elements of offence - Charge to jury - Whether trial judge's instruction to jury with respect to elements of offence constituted reversible error.

The appellant was convicted by a jury of failing to provide the necessaries of life to his son, Ezekiel, who died of meningitis. He appealed his conviction, arguing that the trial judge erred in failing to limit the Crown's expert evidence, in restricting a defence expert's qualification and scope of opinion, and in his characterization and restriction of his father's evidence. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. O'Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. He was of the view that the trial judge's charge to the jury was confusing, misleading and deficient in describing a key element of the offence, and that the trial judge did not properly instruct the jury on the fault element or the *mens rea* of the offence.

37846 ***David Robert Stephan c. Sa Majesté la Reine***
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence - Éléments de l'infraction - Exposé au jury - La directive du juge du procès à l'égard des éléments de l'infraction constituait-elle une erreur donnant ouverture à révision?

L'appelant a été déclaré coupable par un jury d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence de son fils, Ezekiel, qui est décédé de méningite. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, plaidant que le juge du procès avait eu tort de ne pas limiter la preuve de l'expert du ministère public et de restreindre la qualification de l'expert de la défense et la portée de son opinion, et que le juge avait commis une erreur dans sa qualification et sa restriction du témoignage du père de l'appelant. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. À son avis, l'exposé du juge du procès au jury prêtait à confusion, était de nature à induire en erreur et décrivait mal un élément essentiel de l'infraction; en outre, il était d'avis que le juge du procès n'avait pas bien expliqué aux jurés l'élément de faute ou la *mens rea* de l'infraction.

37642 ***Kassem Mazraani v. Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc., Minister of National Revenue***
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Official Languages - Federal Courts - Language rights of witnesses and counsels - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that language rights had been violated - Was the Tax Court obligated to adjourn the proceedings for translators under s. 15 of the *Official Languages Act* the moment that any witness or counsel for the respondent expressed some unease with the use of the English language - *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31, ss. 14 and 15.

The appellant challenged a decision of the Minister of National Revenue finding that his work as a professional agent for the respondent Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. was not an insurable employment within the meaning of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996 c. 23. The Tax Court of Canada found that the appellant held insurable employment and varied the Minister of National Revenue's decision. The Federal Court of Appeal granted the appeal, finding the witnesses' language rights had been violated during the hearing before the Tax Court of Canada.

37642 ***Kassem Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., Ministre du Revenu national***
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Langues officielles - Cours fédérales - Droits linguistiques des témoins et des avocats - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en concluant qu'il y avait eu violation des droits linguistiques? - La Cour de l'impôt était-elle tenue d'ajourner l'audience pour recourir aux services d'un interprète conformément à l'art. 15 de la *Loi sur les langues officielles* dès qu'un témoin ou l'avocat de l'intimée dit avoir un peu de difficulté à s'exprimer en anglais? - *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31, art. 14 et 15.

L'appelant a contesté une décision du ministre du Revenu national portant que son travail à titre d'agent professionnel pour l'intimée Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. n'était pas un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, c. 23. La Cour canadienne de l'impôt a jugé que l'appelant occupait un emploi assurable et elle a modifié la décision du ministre du Revenu national. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, concluant que les droits linguistiques des témoins avaient été violés pendant l'audience devant la Cour canadienne de l'impôt.

37676 ***Thomas Reeves v. Her Majesty The Queen***
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Consent - Whether the Court of Appeal erred in holding that a third party, the appellant's common-law spouse, could consent to a police search of the home and seizure of the computer absent any other legal authority, rendering the state conduct reasonable under s. 8 of the *Charter* - If yes, whether the evidence obtained should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - If no, whether the Court of Appeal erred in holding that the violations of s. 8 of the *Charter*, including the illegal search of the computer pursuant to an invalid search warrant, did not require the exclusion of the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Mr. Reeves had shared a home with N, his common-law spouse of 20 years and their two daughters. At some point in time there was an altercation involving Mr. Reeves, N and N's sister and Mr. Reeves was charged with domestic assault. Mr. Reeves was subject to a "no contact" order which allowed Mr. Reeves to visit the home only if N provided her prior, written and revocable consent. N had consented to visits by Mr. Reeves for some time, but later, N contacted Mr. Reeves' probation officer in order to withdraw her consent. N also reported that she and her sister had accessed the family's computer and found multiple videos that she believed to contain child pornography. N allowed the police to enter the residence and signed a consent form authorizing the seizure of the computer. The police retained the computer without a warrant for more than four months but they did not search the computer during the intervening time. The police later sought and obtained a warrant to re-seize the computer and search it. The police discovered 140 images of child pornography and 22 videos of child pornography.

Mr. Reeves was charged with possessing child pornography and accessing child pornography. He, however succeeded on a pre-trial s. 8 *Charter* application. His application to exclude the evidence obtained as a result of the search and seizure of his home computer as well as any evidence derived from a forensic examination of the computer was granted. Mr. Reeves was acquitted. On appeal, the exclusionary order was set aside and a new trial ordered.

37676 ***Thomas Reeves c. Sa Majesté la Reine***
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Consentement - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer qu'un tiers, la conjointe de fait de l'appelant, pouvait consentir à une perquisition de la demeure et à la saisie de l'ordinateur par les policiers en l'absence de toute autre autorisation légale, rendant la conduite de l'État raisonnable au regard de l'art. 8 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, les éléments de preuve obtenus doivent-ils être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte*? - Dans la négative, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les violations de l'art. 8 de la *Charte*, y compris la fouille illégale de l'ordinateur en exécution d'un mandat de perquisition invalide, n'obligeaient pas l'exclusion des éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Monsieur Reeves partageait une demeure avec N, sa conjointe de fait depuis vingt ans, et leurs deux filles. Il y a eu une altercation entre M. Reeves, N et la sœur de N et M. Reeves a été accusé de voies de fait contre un membre de la famille. Monsieur Reeves a été l'objet d'une ordonnance d'interdiction de tout contact en vertu de laquelle M. Reeves ne pouvait visiter la demeure que si N avait préalablement donné par écrit son consentement révocable. N avait consenti à des visites de M. Reeves pendant un certain temps, mais, plus tard, N a communiqué avec l'agent de probation de M. Reeves pour retirer son consentement. N a également déclaré qu'elle et sa sœur avaient accédé à l'ordinateur de la famille et qu'elles avaient trouvé plusieurs vidéos qui, selon N, renfermaient de la pornographie juvénile. N a permis à des policiers d'entrer dans la résidence et elle a signé une formule de consentement autorisant la saisie de l'ordinateur. Les policiers ont gardé l'ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois, mais ils ne l'ont pas fouillé dans l'intervalle. Plus tard, les policiers ont demandé et obtenu un mandat pour saisir de nouveau l'ordinateur et le fouiller. Les policiers ont découvert plus de 140 images de pornographie juvénile et 22 vidéos de pornographie juvénile.

Monsieur Reeves a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'accès à de la pornographie juvénile. Toutefois, il a eu gain de cause dans sa demande préliminaire fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. Sa demande d'exclure la preuve obtenue à la suite de la fouille et de la saisie de son ordinateur personnel ainsi que toute preuve dérivée d'une expertise judiciaire de l'ordinateur a été accueillie. Monsieur Reeves a été acquitté. En appel, la cour a annulé l'ordonnance d'exclusion et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

37905 ***Jason Colling v. Her Majesty the Queen***
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial - Defences - Whether intervention of trial judge during cross-examination of complainant rendered trial unfair - Whether interventions of trial judge caused appearance of trial fairness to be so lacking that result is miscarriage of justice - Whether dismissing defence of honest but mistaken belief in consent without hearing argument on issue resulted in unfair trial.

The appellant was charged with sexually assaulting the complainant in his apartment. The only issue at trial was whether the sexual intercourse between the appellant and the complainant was consensual. The trial judge convicted the appellant of sexual assault. The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge erred by improperly interfering with the cross-examination of the complainant on a central matter, by creating a reasonable apprehension of bias and an unfair trial due to his interventions, and by preventing closing argument on the defence of mistaken belief in consent. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. He was of the view that the trial judge's interventions and his failure to allow closing arguments on the defence of mistaken belief in consent resulted in an unfair trial.

37905 ***Jason Colling c. Sa Majesté la Reine***
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Procès - Moyens de défense - L'intervention du juge du procès pendant le contre-interrogatoire de la plaignante a-t-elle rendu le procès inéquitable? - Les interventions du juge du procès ont-elles donné l'impression que le procès était à ce point inique qu'il en a résulté une erreur judiciaire? - Le procès est-il devenu inéquitable en raison du rejet de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement sans plaidoirie orale sur la question?

L'appelant a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante dans l'appartement de l'appelant. La seule question en litige au procès était celle de savoir si la relation sexuelle entre l'appelant et la plaignante était consensuelle. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable d'agression sexuelle. L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le juge du procès avait commis une erreur en intervenant irrégulièrement dans le contre-interrogatoire de la plaignante sur une question essentielle, en suscitant une crainte raisonnable de partialité et en rendant le procès inéquitable par ses interventions et en empêchant l'exposé final sur la défense de la croyance sincère au consentement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. À son avis, le procès était devenu inéquitable en raison des interventions du juge du procès et de l'omission de celui-ci d'avoir permis un exposé final sur la défense de croyance sincère au consentement.

37917 ***Andrew Donald Gulliver v. Her Majesty the Queen***
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial - Judgments - Reasons for judgment - Sufficiency of reasons - Evidence - Disclosure - Whether the trial judge failed to provide sufficient reasons to explain his decision, particularly with regard to the credibility of the complainant and the accused - Whether the trial judge erred by drawing an adverse inference in relation to the purported late disclosure of alibi evidence.

The appellant was convicted of seven criminal charges following a chain of events commencing with the assault and sexual assault of the complainant and ending in a six-hour police standoff. The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to apply the final stage of the analysis set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, that the trial judge inappropriately drew an adverse inference based on the late disclosure of an alibi, and that the trial judge failed to provide sufficient reasons to explain his decision, particularly on the central issue of credibility. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal as to five of the seven counts, quashed the convictions and ordered a new trial. He was of the view that the foundations of the trial judge's reasons were inadequately or erroneously canvassed and, in some instances, unascertainable.

37917 ***Andrew Donald Gulliver c. Sa Majesté la Reine***
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Procès - Jugements - Motifs de jugement - Caractère suffisant des motifs - Preuve - Communication de la preuve - Le juge du procès a-t-il insuffisamment motivé sa décision, surtout en ce qui concerne la crédibilité de la plaignante et celle de l'accusé? - Le juge du procès a-t-il fait erreur en tirant une conclusion défavorable au sujet de la prétendue communication tardive d'une preuve d'alibi?

L'appelant a été reconnu coupable de sept accusations criminelles après une suite d'événements qui a commencé par l'agression, notamment sexuelle, de la plaignante et qui s'est terminée par un face à face avec la police. L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, soutenant que le juge du procès n'a pas appliqué la dernière étape de l'analyse exposée dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, qu'il a tiré à tort une conclusion défavorable de la communication tardive d'un alibi, et qu'il a insuffisamment motivé sa décision, surtout en ce qui a trait à la question fondamentale de la crédibilité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel relativement à cinq des sept chefs d'accusation, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, les assises des motifs du juge du procès ont été insuffisamment ou mal examinées et certaines d'entre elles étaient impossibles à établir.

37770 ***Minister of Public Safety & Emergency Preparedness and Attorney General of Canada v. Tusif Ur Rehman Chhina***
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – *Habeas corpus* – Immigration – Procedure – Whether there is a need to qualify the exception to *habeas corpus* jurisdiction, that jurisdiction should be declined where Parliament has put in place a complete, comprehensive and expert statutory scheme which provides for a review at least as broad as by way of *habeas corpus* and no less advantageous – Whether there is conflicting appellate case law on whether the immigration detention review scheme under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, is as advantageous as *habeas corpus* – Whether the relative jurisdictions of the superior and federal courts needs clarification?

Mr. Chhina lost his refugee status and was removed from Canada in September 2017. While in immigration detention from November 17, 2015 until he was deported, he had detention reviews. After 12 reviews ended with decisions to continue detention, he applied to the Court of Queen's Bench for *habeas corpus* asserting breaches of the *Charter of Rights and Freedoms*. Mahoney J. held that he did not have jurisdiction to hear the *habeas corpus* application because an immigration detainee can seek judicial review of immigration detention decisions pursuant to a comprehensive and an expert procedure under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. The Court of Appeal allowed an appeal.

37770 ***Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et procureur général du Canada c. Tusif Ur Rehman Chhina***
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Compétence – *Habeas corpus* – Immigration – Procédure – Y a-t-il lieu de nuancer l'exception à la compétence relative à l'*habeas corpus* selon laquelle il faut décliner cette compétence lorsque le législateur a mis en place un régime complet, exhaustif et spécialisé prévoyant une procédure d'examen au moins aussi large et aussi avantageuse que celle de l'*habeas corpus*? – La jurisprudence en appel est-elle contradictoire sur la question de savoir si le régime d'examen des détentions en matière d'immigration en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est aussi avantageux que celui de l'*habeas corpus*? – Les compétences relatives des cours supérieures et des cours fédérales doivent-elles être clarifiées?

Monsieur Chhina a perdu son statut de réfugié et a été renvoyé du Canada en septembre 2017. Pendant sa détention en matière d'immigration, du 17 novembre 2015 jusqu'à son expulsion, il a été l'objet d'examens des motifs de détention. Après que douze examens se sont soldés par des décisions de maintenir la détention, il a présenté à la Cour du Banc de la Reine une demande d'*habeas corpus*, alléguant des violations de la *Charte des droits et libertés*. Le juge Mahoney a statué qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande d'*habeas corpus* parce qu'un détenu en matière d'immigration peut demander le contrôle judiciaire des décisions de détention en matière d'immigration suivant une procédure d'examen exhaustif et spécialisé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. La Cour d'appel accueilli l'appel.

37574 ***Vice Media Canada Inc. and Ben Makuch v. Her Majesty the Queen in Right of Canada***
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law - Charter of Rights - Fundamental freedoms - Freedom of press - Criminal law - Evidence - Search warrant - Production order - Production order issued for records of communications between journalist and source who is under investigation for terrorist activity - What principles govern the analysis of the media interests in a case of a search warrant or production order targeting journalist-source communications - What principles govern the analysis of the law enforcement interests in such a case - What procedures should be followed by issuing and reviewing courts when conducting their review - Whether these issues can be addressed under a reformed *Canadian Broadcasting Corp. v. Lessard*, [1991] 3 S.C.R. 421 "balancing" process, or should this Court devise a new test or process more consistent with the role of a free press in modern Canadian society - Whether the courts below properly approached the review of the *ex parte* publication ban over material filed in support of the request for the production order.

In 2014, Mr. Makuch wrote and Vice Media published three articles about the involvement of Farah Shirdon with the terrorist group, the Islamic State of Iraq and Syria ("ISIS"), in the Middle East. The articles were largely based on communications between Messrs. Makuch and Shirdon through a text messaging service. The RCMP obtained a production order under s. 487.014 of the *Criminal Code*, directing Vice and Mr. Makuch to produce documents and data relating to their communications with Mr. Shirdon. The issuing judge also directed that all information relating to the application for the production order, including the affidavit sworn in support of the application, should be held under seal pending further court order. Vice and Mr. Makuch brought an application to quash or set aside the production order and an application to unseal the record relied on to obtain the order. The motion to quash was dismissed, and the sealing order was varied. Vice and Mr. Makuch appealed, but the Court of Appeal dismissed their appeal as it relates to the production order and varied in part the sealing/redaction order. With respect to the non-publication order, and subject to the parties agreeing on a variation of that order, it also dismissed that appeal.

37574 ***Vice Media Canada Inc. et Ben Makuch c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada***
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Libertés fondamentales - Liberté de la presse - Droit criminel - Preuve - Mandat de perquisition - Ordonnance de communication - Délivrance d'une ordonnance de communication pour obtenir des documents relatifs à des communications entre un journaliste et une source qui fait l'objet d'une enquête pour activité terroriste - Quels principes régissent l'analyse des intérêts des médias dans le cas d'un mandat de perquisition ou d'une ordonnance de communication qui visent des communications entre un journaliste et une source? - Quels principes régissent l'analyse des intérêts des autorités chargées de l'application de la loi dans un tel cas? - Quelles procédures doivent suivre les cours qui décernent les mandats ou les ordonnances et les cours de révision dans le cadre de leur révision? - Ces questions peuvent-elles être traitées par l'application d'un processus de « pondération » modifié suivant l'arrêt *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, où faut-il plutôt que notre Cour conçoive un nouveau critère ou processus plus compatible avec le rôle d'une presse libre dans la société canadienne moderne? - Les tribunaux inférieurs ont-ils correctement abordé le contrôle de l'ordonnance de non-publication *ex parte* à l'égard de documents déposés au soutien de la demande d'ordonnance de communication?

En 2014, M. Makuch a rédigé — et Vice Media a publié — trois articles sur l'implication de Farah Shirdon dans le groupe terroriste, l'État islamique en Iraq et en Syrie (l'« ÉIIS »), au Moyen-Orient. Les articles s'appuyaient en grande partie sur des communications entre MM. Makuch et Shirdon par un service de messagerie texte. La GRC a obtenu une ordonnance de communication en vertu de l'art. 487.014 du *Code criminel*, ordonnant à Vice et à M. Makuch de produire des documents et des données relatifs à leurs communications avec M. Shirdon. Le juge qui a délivré l'ordonnance a également ordonné que tous les renseignements relatifs à la demande d'ordonnance de communication, y compris la déclaration sous serment au soutien de la demande, soient gardés sous scellés jusqu'à nouvel ordre de la cour. Vice et M. Makuch ont présenté une demande d'annulation de l'ordonnance de communication et une demande en vue de lever le scellé du dossier sur lequel on s'est appuyé pour obtenir l'ordonnance. L'ordonnance d'annulation a été rejetée et l'ordonnance de mise sous scellés a été modifiée. Vice et M. Makuch ont interjeté appel, mais la Cour d'appel a rejeté leur appel à l'égard de l'ordonnance de communication et modifié en partie l'ordonnance de mise sous scellés et de caviardage. Pour ce qui est de l'ordonnance de non-publication, et sous réserve de l'accord des parties quant à la modification de cette ordonnance, la Cour d'appel a également rejeté cet appel.

37687 ***Her Majesty the Queen v. Douglas Morrison***
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Presumption of Innocence - Cruel and unusual punishment - Sentencing - Child luring - Does the presumption of belief in age in s. 172.1(3) of the *Criminal Code* infringe s. 11(d) of the *Charter of Rights* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter of Rights* - Does the mandatory minimum sentence of one year under s. 172.1(2)(a) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of *the Charter of Rights - Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 11(d), 12; *Constitution Act, 1982*, s. 52(1).

The respondent posted a personal advertisement on the website "Craigslist" in the section "casual encounters." It was entitled: "Daddy looking for his little girl - m4w - 45 (Brampton)". A person calling herself "Mia Andrews" responded to the ad, writing that she was 14 years old. Unbeknownst to the respondent, "Mia" was in fact a police officer. The police officer was reviewing internet ads on Craigslist to identify those that made arrangements for sexual encounters with underage persons. She generated the profile for the fictitious "Mia" and participated in the sexual conversations with the respondent, representing to him that she was 14. The respondent also suggested that they meet in person, however that meeting did not take place. The respondent testified that he thought he was participating in a sexual role-playing exchange with an adult female.

The trial judge held that s. 172.1(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - the presumption of belief - infringed the respondent's s. 11(d) *Charter* right. However, the trial judge held that the reasonable steps requirement in subsection 172.1(4) of the *Code* is constitutionally valid and did not violate s. 7 of the *Charter*. The trial judge concluded, however, that the Crown had proven the elements of the child luring offence even without the benefit of the presumption of belief in age. The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent did not take reasonable steps to ascertain the age of the person he was communicating with over the internet as required by s. 172 (4) of the *Code*. The respondent was convicted of child luring by means of a computer contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Code*. The designated offence referred to in s. 172.1(1)(b) that formed the basis of the respondent's conviction was invitation to sexual touching a person under 16 years of age, contrary to s. 152 of the *Code*. The sentencing judge held that the mandatory minimum sentence in s. 172.1(2)(a) of the *Code* was grossly disproportionate and contrary to s. 12 of the *Charter*. The sentencing judge held that, in the absence of the mandatory minimum, he would have imposed a sentence of four months imprisonment, followed by a period of probation. The Court of Appeal dismissed both the respondent's and the appellant's appeals. The Court of Appeal agreed with the trial judge's conclusions regarding the constitutionality of each of the *Code* provisions. The Court of Appeal held

that the mandatory minimum sentence of one year of imprisonment contained in s. 172.1(2)(a) of the *Code* is therefore of no force or effect pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

37687 ***Sa Majesté la Reine c. Douglas Morrison***
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Présomption d'innocence - Peine cruelle et inusitée - Détermination de la peine - Leurre d'enfant - La présomption de croyance en l'âge prévue au par. 172.1(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 viole-t-elle l'al. 11*d*) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte des droits*? - La peine minimale obligatoire d'un an prescrite à l'al. 172.1(2)*a*) du *Code criminel* viole-t-elle l'art. 12 de la *Charte des droits*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, article premier, al. 11*d*), art. 12; *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(1).

L'intimé a publié une annonce personnelle sur le site Web « Craigslist » dans la section « brèves rencontres ». L'annonce était intitulée [TRADUCTION] « Papa à la recherche de sa petite fille - H ch F - 45 (Brampton) ». Une personne se présentant sous le nom de « Mia Andrews » a répondu à l'annonce, écrivant qu'elle était âgée de 14 ans. Ce que l'intimé ignorait, c'est que « Mia » était en fait une policière. La policière parcourait des annonces Internet sur Craiglist pour identifier celles qui organisaient des rencontres sexuelles avec des personnes mineures. Elle a créé un profil pour le personnage fictif de « Mia » et a participé à des conversations sexuelles avec l'intimé, lui disant qu'elle était âgée de 14 ans. L'intimé a en outre suggéré qu'ils se rencontrent en personne, mais cette rencontre n'a pas eu lieu. Dans son témoignage, l'intimé a affirmé croire qu'il participait à un jeu de rôles sexuels avec une femme adulte.

Selon le juge du procès, le par. 172.1(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la présomption de croyance, portait atteinte au droit garanti à l'intimé par l'al. 11*d*) de la *Charte*. Par contre, il a statué que l'obligation de prendre des mesures raisonnables énoncée au par. 172.1(4) du *Code* était constitutionnellement valide et ne violait pas l'art. 7 de la *Charte*. Il a toutefois conclu que le ministère public avait prouvé les éléments de l'infraction de leurre d'enfant même sans invoquer la présomption de croyance quant à l'âge. Il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'intimé n'avait pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne avec qui il communiquait sur Internet, comme l'exige le par. 172(4) du *Code*. L'intimé a été reconnu coupable de leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur, une infraction à l'al. 172.1(1)*b*) du *Code*. L'infraction désignée dont il est question à cet alinéa et sur laquelle reposait la déclaration de culpabilité de l'intimé était le fait d'avoir invité une personne âgée de moins de 16 ans à avoir des contacts sexuels, contrairement à l'art. 152 du *Code*. Le juge chargé de déterminer la peine a statué que la peine minimale obligatoire prévue au par. 172.1(2) du *Code* était totalement disproportionnée, en contravention de l'art. 12 de la *Charte*. Le juge chargé de déterminer la peine a statué que, n'eût été la peine minimale obligatoire, il aurait infligé une peine d'emprisonnement de quatre mois, suivie d'une période de probation. La Cour d'appel a rejeté les appels de l'appelante et de l'intimé. Elle a souscrit aux conclusions du juge du procès au sujet de la constitutionnalité de chaque disposition pertinente du *Code*. La Cour d'appel a donc jugé que la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)*a*) du *Code* était inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

37518 ***Sean Patrick Mills v. Her Majesty the Queen***
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Remedies - Exclusion of evidence - Criminal law - Internet luring - Whether accused had reasonable expectation of privacy in emails captured by police - Whether seizure breached s. 8 of *Charter of Rights and Freedoms* - If so, appropriate remedy.

Mr. Mills was charged with four counts of communicating by means of a computer with a person believed to be under age of sixteen years for a sexual purpose. Police officers created on-line profiles for two fictitious female high school students and received emails. Email correspondence became sexual in nature. With one on-line identity, the email correspondence culminated in an agreement to meet in a park for a sexual purpose. Police officers used a screen shot program to capture and record copies of the email communications. The police did not obtain judicial authorization to intercept communications. Mr. Mills' home was searched after his arrest under warrant and two computers were seized. Although the trial judge ruled that the communications were intercepted in breach of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*, he admitted the screen shot records into evidence and directed the parties to address the appropriate remedy for the *Charter* breach at trial. Mr. Mills was convicted on one count of internet luring. One count was stayed and he was acquitted on two counts. The trial judge reduced his sentence as a remedy for the breach of s. 8 of the *Charter*.

37518 ***Sean Patrick Mills c. Sa Majesté la Reine***
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Réparations - Exclusion de la preuve - Droit criminel - Leurre par Internet - L'accusé avait-il une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des courriels interceptés par la police? - La saisie a-t-elle contrevenu à l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*? - Si oui, quelle est la réparation convenable?

M. Mills a été accusé de quatre chefs de communication au moyen d'un ordinateur avec une personne qu'il croyait âgée de moins de seize ans dans un but sexuel. Les policiers ont créé des profils en lignes pour deux élèves fictives du secondaire et ont reçu des courriels. La correspondance par courriel prit une tournure sexuelle. Avec une identité en ligne, les parties à la correspondance par courriel ont fini par convenir de se rencontrer dans un parc dans un but sexuel. Les policiers se sont servis d'un programme de capture d'écran pour intercepter et enregistrer des copies des courriels. La police n'a pas obtenu une autorisation judiciaire pour intercepter les communications. Le domicile de M. Mills a été perquisitionné en vertu d'un mandat après son arrestation et les policiers ont saisi deux ordinateurs. Le juge du procès a décidé que les communications avaient été interceptées en violation de l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*, mais il a admis en preuve les relevés de capture d'écran et enjoint aux parties d'aborder au procès la question de la réparation convenable pour la violation de la *Charte*. M. Mills a été reconnu coupable d'un chef de leurre par Internet. Un chef d'accusation a été suspendu et M. Mills a été acquitté relativement à deux autres chefs. Le juge du procès a réduit sa peine en guise de réparation pour la violation de l'art. 8 de la *Charte*.

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court / Séance de la Cour

Holiday / Jour férié — H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances